



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Section des Installations Classées

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – n° 2019 – 168

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de LIEVIN

-----  
Société CERELIA LIEVIN

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

-----

**Le Préfet du Pas-de-Calais,**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté-cadre interdépartemental du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord-Pas-de-Calais ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 1er juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord-Pas-de-Calais ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 ayant autorisé la société EUROROL à exploiter ses activités sur la commune de LIEVIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

VU les modifications portées à la connaissance de l'Inspection de l'Environnement par la Société EUROROL, transmises en date des 23 mai et 14 août 2007, 28 janvier et 22 décembre 2008, 17 mai, 14 juin et 22 juillet 2010, 27 novembre 2017, 10 juillet 2018 ;

VU le changement de dénomination sociale de la société EUROROL, à compter du 21 décembre 2018 au bénéfice de la société CERELIA LIEVIN ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement, en date du 14 mai 2019 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire le 28 mai 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 13 juin 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation au pétitionnaire en date du 17 juin 2019 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article **L.181-3** du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications exposées par l'exploitant rendent caduques les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2006 susvisé et qu'il convient dès lors de les actualiser ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article **R.181-14** du Code de l'Environnement et que l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2006 susvisé peut donc s'effectuer par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, en vertu des dispositions de l'article **R.181-45** du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ**

##### **ARTICLE 1.1.1 : PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes administratifs antérieurs, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la société CERELIA LIEVIN dont le siège social est situé Zone Industrielle des Alouettes – 145, rue François Jacob à LIEVIN (62800), pour l'exploitation de ses installations implantées à cette même adresse.

## **ARTICLE 1.1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2006 susvisé est remplacé par le tableau figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 2, celles des titres II à IX inclus de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 1.1.3 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation complété des prescriptions figurant au présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Critère de classement</b>	<b>Seuil du critère</b>	<b>Volume autorisé</b>
<b>2220.2.a</b>	<b>E</b>	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Fabrication de pâtes à pizza, viennoiseries, pâtisseries prêtes à cuire. Matières premières végétales : sucre, farine, margarine	Quantité de produits entrant	10 t/j	<b>146 t/j</b>

1185.2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (emploi dans des équipements clos en exploitation).	<p>Équipements contenant les quantités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- R134a : 398,5 kg</li> <li>- R407c : 149,1 kg</li> <li>- R404a : 96 kg</li> <li>- R410a : 20,58 kg</li> </ul> <p>dont :</p> <p>Salle des machines 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Sécheur R134a :4.5 kg</li> <li>-Groupe froid R407c (en terrasse) : 146 kg.</li> </ul> <p>Cour extérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-1 groupe froid R134a : 50 kg</li> <li>-3 groupes froid R134a : 276 kg</li> </ul> <p>Salle des machine 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Machine à glace (L1/L2) R404a :60 kg</li> </ul> <p>Salle des machines 4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Machine à glace L3, R404: 36 kg</li> <li>-Plateforme extérieure (à côté des silos), R134a : 68 kg</li> </ul>		300 kg	661 kg
1530.3	D	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de cartons, de boîtes vides en carton, et d'étuis en carton .	Volume susceptible d'être stocké	1 000 m <sup>3</sup>	5 825 m <sup>3</sup>
2910.A	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail</p>	2 chaudières alimentées au gaz naturel	Puissance thermique maximale	1 MW	1,86 MW

		mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1				
1510	NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Stockage de matières premières	Volume des entrepôts	5 000 m <sup>3</sup>	3 792 m <sup>3</sup>
1511	NC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature	Stockage de produits finis	Volume susceptible d'être stocké	5 000 m <sup>3</sup>	4 592 m <sup>3</sup>
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de palettes en bois	Volume susceptible d'être stocké	1 000 m <sup>3</sup>	307 m <sup>3</sup>
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Emploi et stockage de soude en laboratoire	Quantité totale susceptible d'être présente	100 t	10 kg
2160.2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Stockage de farine <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 3 silos principaux de 100 t chacun soit 379,8 m<sup>3</sup></li> <li>▪ 4 trémies intermédiaires : 3 x 6,85 m<sup>3</sup> et 1 x 5,61 m<sup>3</sup></li> </ul> Total : 405.96 m <sup>3</sup>	Volume total de stockage	5 000 m <sup>3</sup>	405.96 m <sup>3</sup>

2230	NC	<p>Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait</p> <p>Équivalences :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 l de crème = 8 l éq. lait ;</li> <li>• 1 l de lait écrémé, sérum, babeurre non concentrés = 1 l éq. lait ;</li> <li>• 1 l de lait écrémé, sérum, babeurre préconcentrés = 6 l éq. lait ;</li> <li>• 1 kg de fromage = 10 l éq. lait</li> <li>• 1 l de poudre de lait = 9 l éq. Lait</li> </ul>	<p>Fabrication de pâtes à pizza, viennoiseries et pâtisseries prêtes à cuire :</p> <p>Arôme beurre : 20 kg/j  Beurre concentré : 125 kg/j  Beurre 82% standard : 30 kg/j  Poudre de lait : 90 kg/j</p>	<p>Capacité journalière de traitement</p>	<p>7 000 l/j éq.</p>	<p>265 kg/j éq</p>
2450.B	NC	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A</p>	<p>Etiquetage des emballages</p>	<p>Quantité d'encre consommée</p>	<p>100 kg/j</p>	<p>4.5 l/j</p>
2560	NC	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p>	<p>2 perceuses à colonne de 1,5 kW chacune  1 tour de 5,5 kW  1 touret de 0,85 kW  1 fraiseuse de 2,5 kW</p>	<p>Puissance de l'ensemble des machines</p>	<p>50 kW</p>	<p>11.85 kW</p>
2563.2	NC	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p>	<p>Nettoyage des mixers, tunnel de lavage, lavage de la découpeuse.</p>	<p>Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé</p>	<p>&lt; 500 l</p>	<p>115 l</p>
2564	NC	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p>	<p>Nettoyage des têtes d'impression au chiffon imprégné de solvant  Fontaine de dégraissage biologique, 3,2 l/j</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké</p>	<p>20 l</p>	<p>&lt; 20 l</p>
2663.2	NC	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) – produits à l'état autre qu'alvéolaire ou expansé</p>	<p>Stockage de matériaux d'emballage</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké</p>	<p>1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>740 m<sup>3</sup></p>

2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Installations de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	50 kW	<50 kW
3642	NC	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <p>— 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou</p> <p>— <math>[300 - (22,5 \times A)]</math> dans tous les autres cas</p> <p>où A est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p> <p>Nota 1. — L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.</p> <p>Nota 2. — La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</p>	<p>Volume fabriqué par jour 146 t Dont 0,265 t animal et 145,7 t de végétal Soit <math>A = 0,18\%</math> <math>300 - (22,5 \times 0,18) = 295,95</math></p>	<p>Volume fabriqué par jour</p>	295.95 t	146 t
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1		Volume susceptible d'être stocké	15 t	12.2 kg
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1		Volume susceptible d'être stocké	500 t	4.5 kg

4330	NC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Volume susceptible d'être stocké	1 t	10 kg
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330		Quantité totale susceptible d'être présente	50 t	5.64 t
4440	NC	Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3		Quantité totale susceptible d'être présente	2 t	60 kg
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1		Volume susceptible d'être stocké	20 t	1.25 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.		Volume susceptible d'être stocké	100 t	272 kg
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Bouteilles acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente	250 kg	140 kg
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Stockage et emploi d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente	2 t	140 kg
4755.2	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Alcool bio 96° : 3000 l Alcool 96° : 30 000 l	Volume susceptible d'être stocké	50 m <sup>3</sup>	33 m <sup>3</sup>

**A** : Autorisation ; **D** : Déclaration ; **E** : Enregistrement ; **DC** : Déclaration soumise à contrôle périodique ; **NC** : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.



La liste des produits stockés doit être conforme à celle définie dans l'étude de dangers en vigueur. Toutefois, le changement de produit ou de mode de stockage doit être signalé et l'exploitant doit justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

### **ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations sont situées sur l'emplacement suivant :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Surface concernée</b>
<b>LIEVIN</b>	64, 125, 127, 128 et 137 section AV - 319 section AP	61 088 m <sup>2</sup>

### **ARTICLE 1.2.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS**

Le site se compose de locaux d'une surface de 18 859 m<sup>2</sup> comprenant principalement :

- des bureaux et locaux sociaux,
- des locaux de stockage (matières premières corps gras, ingrédients, boîtes vides...),
- des chambres chaudes et froides,
- des lignes de production (lignes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8) et de conditionnement,
- des locaux et installations techniques (salle des machines, transformateur, local de charge, chaufferie, atelier mécanique et magasin, laboratoire,...),
- des silos de stockage de farine,
- une cuve de 30 m<sup>3</sup> de stockage d'huile,
- des quais de réception et d'expédition,
- une cuve d'alcool de 20 m<sup>3</sup>.

Le périmètre clôturé des installations comporte également des locaux, situés en façade Ouest des locaux ci-dessus, loués par la société CERELIA LIEVIN et exploités par un tiers. La société CERELIA LIEVIN s'assure que l'exploitation tierce s'effectue sans préjudice des dispositions figurant au présent arrêté.

### **ARTICLE 1.2.4 : IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE**

L'exploitation des installations doit être compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'ancien puits de mine n° 5bis est situé dans l'enceinte de l'usine (parking expédition). Autour de ce puits une zone non aedificandi de 15 mètres est maintenue.

## **CHAPITRE 1.3 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.3.1 : PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article **R.122-2** du Code de l'Environnement;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du même Code.

### **ARTICLE 1.3.2 : MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article **R.181-46** du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.3.3 : ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

### **ARTICLE 1.3.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article **1.2** du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.3.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.3.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la mise en sécurité ou le comblement des ouvrages d'accès aux eaux souterraines ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.183-1** du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles **R.512-39-2 à R.512-39-5** du Code de l'Environnement.

## CHAPITRE 1.4 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

### **ARTICLE 1.4.1 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Textes
Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33 « R.512-46-23 » et R.512-54 du code de l'environnement
L'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

### **ARTICLE 1.4.2 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées ,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui précisent les modalités d'application des dispositions réglementaires, comportent explicitement la liste des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles précisent les modalités d'entretien, de vérification et de mise en œuvre des dispositifs de lutte contre un sinistre (matériel de lutte contre l'incendie, dispositifs d'évacuation des fumées, rétentions, exutoires,...).

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

### **CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1 : RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1 : PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 2.3.2 : ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

## **CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

### **ARTICLE 2.4.1 : DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1 : DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement et, le cas échéant, au service chargé de la police de l'eau, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection de l'Environnement.

## **CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 2.6.1 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ,
- les plans tenus à jour ,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection de l'Environnement les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
10.2.3.	Auto surveillance des rejets aqueux	Périodicités multiples précisées à l'article correspondant
10.2.7.	Niveaux sonores	Sur demande
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.1.	Porter à connaissance	En cas de modification des installations ou de l'environnement de l'établissement
1.4.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	À chaque modification notable
1.4.5.	Changement d'exploitant	Dans le mois suivant la prise en charge par l'exploitant
1.4.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration d'accident	Sans délai – rapport d'accident dans les 15 jours
10.3.1.	Rapport d'auto surveillance	Tous les mois

---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents
- à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **ARTICLE 3.1.3 : ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5 : ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéreurs, etc...).

## **CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...). Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.



Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et NF EN 13284-1 ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

**ARTICLE 3.2.2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur / sol en m	Puissance	Combustible
1	2 chaudières	9,5	1,86 MW	Gaz naturel

**ARTICLE 3.2.3 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ramenée à 3 %.

Paramètre	Code CAS	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>
CO	630-08-0	100
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	10102-44-0	150

---

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie et du Programme de Mesures associé approuvés par arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 susvisé.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### **ARTICLE 4.2.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection de l'Environnement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Prélèvement maximal mensuel
Réseau public	LIEVIN	1,6 m <sup>3</sup> /t/an	1,6 m <sup>3</sup> /t/j

#### **ARTICLE 4.2.2 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX**

Sans objet .

#### **ARTICLE 4.2.3 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENTS**

Des réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement adapté aux risques présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter la contamination des réseaux publics et privés d'adduction d'eau, par phénomène de retour d'eau depuis les réseaux d'eaux industrielles (installations techniques, traitements, réseaux de défense incendie, équipements divers...) et afin d'éviter les perturbations de fonctionnement du réseau d'adduction public.

Ces dispositifs font l'objet d'une maintenance régulière conformément aux dispositions de l'article R.1321-61 du code de la santé publique.

Le réseau intérieur de distribution d'eau potable peut comporter un dispositif de traitement complémentaire de la qualité de l'eau sous réserve que le consommateur final (personnel de l'établissement) dispose également d'une eau froide non soumise à ce traitement complémentaire.

#### **ARTICLE 4.2.4 : ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE**

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement annuel maximal	Débit maximal (m <sup>3</sup> /t)	
			Journalier	
			Seuil d'alerte	Seuil de crise
Réseau public	LIEVIN	1,6 m <sup>3</sup> /t/an	1,44	1,28

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté-cadre interdépartemental du 2 mars 2012 susvisé, relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais, ou autre arrêté subséquent.

### **CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.3.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du Chapitre 4.4 du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.3.2 : PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux d'eau (eau potable, eau incendie, eaux usées, eaux pluviales) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des Services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant d'assurer un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés ,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, ou milieu ...).

#### **ARTICLE 4.3.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.3.4 : PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **ARTICLE 4.3.4.1 : Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement du site (comprenant les locaux loués) ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **ARTICLE 4.3.4.2 : Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.4.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures et de voiries ,
- les eaux domestiques ,
- les eaux usées industrielles (eaux de lavage issues des ateliers de fabrication).

#### **ARTICLE 4.4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.4.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.4.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Un registre spécial consultable sur site est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les mesures d'entretien suivantes doivent être respectées :

Liste des ouvrages	Entretien courant		Entretien en cas de pollution accidentelle
	Type	Fréquence minimale	
Réseaux de collecte	Curage des regards de visite et bouches d'égout	Contrôle visuel mensuel Autres opérations annuelles	Vidange et nettoyage
Séparateurs d'hydrocarbures / débourbeurs / dégraisseurs	Curage		Pompage et nettoyage
Pièces mécaniques (vannes, obturateurs,...)	Contrôle		Nettoyage

Chaque gros événement pluvieux ou pollution accidentelle doit induire un contrôle de l'ensemble des installations de traitement, pré-traitement et infiltration des effluents aqueux, et le cas échéant un entretien complémentaire de ces installations.

Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

#### **ARTICLE 4.4.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries (dont Sonoco), hormis celles des rejets n°2 et 3, eaux domestiques hormis celles du rejet n°2.
Exutoire du rejet	Ces eaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement unitaire communal (rue F. Sauvage) après mélange avec les rejets du point n°2 (*).
Traitement avant rejet	Un séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux de ruissellement des quais d'expédition.
Milieu récepteur	Station d'épuration de Loison-sous-Lens, avant rejet dans le canal de Lens.
Conditions de raccordement	Convention de déversement en date du 25/07/2017
Autres dispositions	Le point n°1 se situe en amont du point de mélange (*). Un obturateur est mis en place sur la canalisation de rejet au réseau communal.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux domestiques, eaux industrielles traitées (eaux de lavage des lignes de fabrication et bacs de préparation), eaux pluviales hormis celles des rejets 1 et 3.
Exutoire du rejet	Ces eaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement unitaire communal (rue F. Sauvage) après mélange avec les rejets du point n°1 (*).
Traitement avant rejet	Lignes 8, 5, nettoyage des bacs : débourbeur dégraisseur de 13 m <sup>3</sup> . Lignes Flowpack : débourbeur dégraisseur de 10 m <sup>3</sup> . Comptage débitmétrique.
Milieu récepteur	Station d'épuration de Loison-sous-Lens, avant rejet dans le canal de Lens.
Conditions de rejet	Convention de déversement en date du 25/07/2017.
Autres dispositions	Le point n° 2 se situe en amont du point de mélange (*). Un obturateur est mis en place sur la canalisation de rejet au réseau communal.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur le parking du personnel.
Exutoire du rejet	Ces eaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement unitaire communal (rue F. Jacob).
Traitement avant rejet	Un séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux de ruissellement du parking personnel Cerelia Liévin.
Milieu récepteur	Station d'épuration de Loison-sous-Lens, avant rejet dans le canal de Lens.
Conditions de rejet	Convention de déversement en date du 25/07/2017.
Autres dispositions	Le point n° 3 se situe en amont du point de raccordement au réseau communal. Un obturateur est mis en place sur la canalisation de rejet au réseau communal.

(\*) réseau séparatif sur le site, réseau communal unitaire

#### **ARTICLE 4.4.6 : CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### ***ARTICLE 4.4.6.1 : Conception (rejet dans une station collective)***

Les dispositifs du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise au Préfet par l'exploitant.

##### ***ARTICLE 4.4.6.2 : Aménagement***

###### **4.4.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.4.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.4.6.3 : Équipements

Le point de rejet d'eaux industrielles (cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5 du présent arrêté ) dispose d'un système permettant le prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h et la conservation des échantillons à une température de 4°C, d'appareils de mesure en continu et d'enregistrement du débit, du pH et de la température.

#### **ARTICLE 4.4.7 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **ARTICLE 4.4.8 : GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.4.9 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- **Dispositions spécifiques au rejet d'eaux industrielles (point de rejet n° 2) :**

<b>Débit de référence :</b>	Moyenne mensuel	1 150 m <sup>3</sup> (base 23 j/mois)	Maximal journalier	80 m <sup>3</sup> /j	Maximal horaire	36 m <sup>3</sup> /h
-----------------------------	-----------------	--	--------------------	----------------------	-----------------	----------------------

Paramètres	Code Sandre	Concentration moyenne mensuelle mg/l	Concentration maximale journalière mg/l	Flux maximal journalier kg/j
DCO	1314	4000	5000	250
DBO <sub>5</sub>	1313	2500	3000	120
MES	1305	1200	1200	60
Azote NTK	1319	100	100	5
P total	1350	150	150	5
Matières grasses	1088	300	420	21

#### **ARTICLE 4.4.10 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées dans les conditions prévues au présent titre (point de rejet n° 1 et n° 2), sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 4.4.11 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les conditions et limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.4.12 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les caractéristiques et valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1, 2 et 3 (cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5).

Paramètres	Code Sandre	Concentrations maximales (en mg/l)
MES	1305	30
DCO	1314	80
DBO <sub>5</sub>	1313	25
Azote NTK	1319	10
Hydrocarbures totaux	1442	5
Métaux totaux	8095	10

La superficie des aires non imperméabilisées est de 30 400 m<sup>2</sup>.



---

## TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

#### ARTICLE 5.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur orientation dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article **R.541-8** du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles **R.543-3 à R.543-15** et **R.543-40** du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles **R.543-66 à R.543-72** du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article **R.543-131** du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles **R.543-137 à R.543-151** du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles **R.543-196 à R.543-201** du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **ARTICLE 5.1.4 : DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.5 : DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 5.1.6 : TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **ARTICLE 5.1.7 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type	Code	Nature
Déchets non dangereux	02 06 01	Déchets de production d'origine alimentaire
	02 06 03	Boues des bacs dégraisseurs
	15 01 01	Emballages en carton
	15 01 04 / 20 01 40	Déchets métalliques
	16 06 04 / 16 06 05	Piles
	20 01 25	Huiles alimentaires usagées
	20 01 38	Palettes en bois
	20 01 39	Plastiques
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange
Déchets dangereux	08 03 17*	Cartouches d'encre
	13 08 99*	Huiles usagées
	15 01 10*	Bidons plastiques souillés
	15 02 02*	Chiffons souillés
	16 06 01* / 16 06 02* / 20 01 33*	Batteries
	18 01 03*	Déchets de soins
	20 01 13*	Dégraissant, solvant
	20 01 21*	Néons
	15 01 10* / 16 05 04*	Aérosols

## CHAPITRE 5.2 - ÉPANDAGE

L'épandage de déchets est interdit.

---

## TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 6.1.1 : IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stockages des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des mélanges présents sur le site et en particulier les fiches de sécurité à jour.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et des services publics d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 6.1.2 : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges et, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

#### **ARTICLE 6.1.3 : MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

### CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### **ARTICLE 6.2.1 : SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et mélanges présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non approbation au titre de la directive n°98/8/CE et du règlement n°528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que les usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

#### **ARTICLE 6.2.2 : SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence Européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n°1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

#### **ARTICLE 6.2.3 : SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'Inspection de l'Environnement, sous un délai de 3 mois, après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence Européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection de l'Environnement une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.4 : PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.5 : SUBSTANCES À IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT**

L'exploitant informe l'Inspection de l'Environnement s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement (CE) n°1005/2009 du 16 septembre 2009 .

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement la liste des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014 du 16 avril 2014 et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500.

Les fluides frigorigènes employés sont utilisés conformément aux dispositions des règlements n°1005/2009 et n°517/2014 et à celles du Code de l'Environnement.

Les équipements clos en exploitation renfermant une substance réglementée par le règlement n°1005/2009 ou un gaz à effet de serre fluoré réglementé par le règlement n°517/2014 comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

- Contrôles périodiques :

Les équipements clos en exploitation susmentionnés sont régulièrement contrôlés selon les dispositions des règlements (CE) n°1005/2009 et n°517/2014 et celles des articles **R.543-79** et **R.543-81** du Code de l'Environnement.

Le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

---

## TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1 : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 7.1.2 : VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles **R.571-1 à R.571-24** du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### ARTICLE 7.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **ARTICLE 7.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

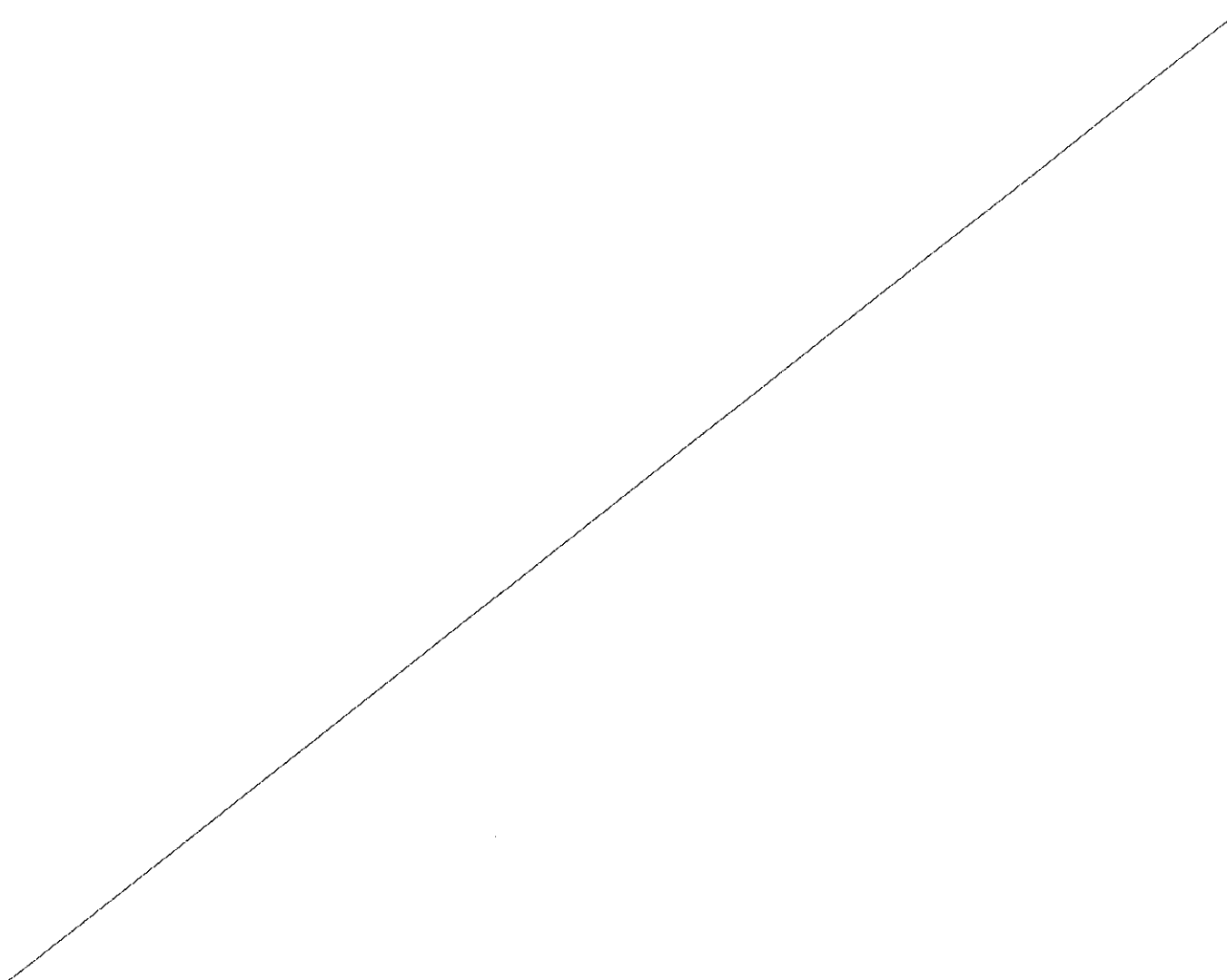
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>PÉRIODES</b>	<b>PÉRIODE DE JOUR - 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>PÉRIODE DE NUIT - 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
<b>Limites de propriété</b>	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure et les zones à émergence réglementée sont reportés sur le plan annexé au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.





---

## TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 – GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 8.1.1 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

#### ARTICLE 8.1.2 : PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 8.1.3 : CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres interdit l'accès à l'établissement. L'accès et les bâtiments sont fermés à clef en dehors des horaires de travail.

Ces dispositions doivent permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours et l'évacuation rapide du personnel.

#### **ARTICLE 8.1.4 : CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des Services d'Incendie et de Secours puissent évoluer sans difficulté.

En dehors des silos de farine, de la cuve d'huile, de la cuve d'alcool et des véhicules en attente, le stockage de matières combustibles ou de matières qui sont de nature à aggraver les effets d'un incendie est interdit à l'extérieur des locaux.

Le stockage extérieur temporaire de déchets de matières combustibles (palettes...) est toutefois autorisé, à plus de 10 mètres des façades des bâtiments lorsqu'ils ne sont pas stockés en benne.

#### **ARTICLE 8.1.5 : ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 8.2.1 : BÂTIMENTS ET LOCAUX**

##### **ARTICLE 8.2.1.1 : Résistance et réaction au feu**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à permettre la détection rapide d'un départ d'incendie et à s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier, les dispositions constructives suivantes sont retenues, sans préjudice des dispositions figurant au **Titre 9** du présent arrêté :

- Les installations sont séparées du bâtiment occupé par la Sté SONOCO par un mur REI 120 ; les portes séparatives sont EI 120 ;
- Les parois des installations de stockage de liquides inflammables sont REI 120, les portes séparatives sont EI 60.

Les portes coupe-feu doivent :

- soit rester fermées ;
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, être à fermeture automatique assurée par des fusibles placés de part et d'autre.

Une signalétique bien visible « *porte coupe-feu – ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* » doit être apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible.

### **ARTICLE 8.2.1.2 : Dégagements et issues de secours**

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

Les portes des issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Les issues normales et les issues de secours doivent être correctement signalées et balisées. Une signalétique bien visible « *issue de secours* » est apposée. Toutes les issues doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

### **ARTICLE 8.2.2 : RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

### **ARTICLE 8.2.3 : TUYAUTERIES**

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

## CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### **ARTICLE 8.3.1 : MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

### **ARTICLE 8.3.2 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **ARTICLE 8.3.3 : VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

### **ARTICLE 8.3.4 : SYSTÈMES DE DÉTECTION**

Le local informatique et les locaux adjacents sont équipés de détecteurs de fumée reliés à un SSI.

Chaque local ou partie de l'installation recensé selon les dispositions de l'article 8.1.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection.

En particulier, les installations de production de froid mettant en œuvre des gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°517/2014 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009, sont équipées de dispositifs de détection de fuites, ou contrôlées à une périodicité prévue par la réglementation en vigueur en l'absence de tels dispositifs.

La sélection du type de détecteur doit tenir compte des dimensions de chaque local, de son occupation, des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièremment, ventilation, substances interférentes...) et des causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des dysfonctionnements des systèmes de détection (endormissement, vieillissement, saturation,...) ou des alarmes intempestives.

L'exploitant détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des vérifications de maintenance et des tests sont effectués à fréquence semestrielle au minimum.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection de l'Environnement :

- la liste des détecteurs, leur fonctionnalité et un plan d'implantation ;
- les cahiers des charges relatifs à la mise en place des détecteurs ;
- les notices d'utilisation et de maintenance des fournisseurs (installation, test, calibrage,...) ;
- les dossiers de validation et les fiches de test (procédures, critères de conformité, résultats) ;
- les procès-verbaux de réception et les derniers rapports de vérification ;
- les registres de suivi des détecteurs (ou fiche de vie).

#### **ARTICLE 8.3.5 : ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFLABLES**

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 du présent arrêté en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur et disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion. En cas d'impossibilité de mettre en place de tels dispositifs, l'exploitant doit pouvoir justifier de la mise en œuvre de mesures d'efficacité au moins équivalente.

#### **ARTICLE 8.3.6 : ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX**

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des installations ne peut s'effectuer que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

#### **ARTICLE 8.3.7 : ARRÊTS D'URGENCE**

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celle-ci. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

#### **ARTICLE 8.3.8 : ALARME**

Les locaux sont équipés d'un système d'alarme sonore. Dans les zones bruyantes, le système pourra être doublé d'un dispositif lumineux (flash). Il sera en outre complété par des systèmes adaptés au handicap des personnes pouvant être employées sur le site.

### **CHAPITRE 8.4 – DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 8.4.1 : RETENTIONS**

##### **ARTICLE 8.4.1.1 : Volume**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

#### **ARTICLE 8.4.1.2 : Conception**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.4.1.3 : Gestion**

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée. En particulier, l'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence (évacuation des eaux pluviales aussi régulièrement que nécessaire...).

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être consignées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

#### **ARTICLE 8.4.2 : DISPOSITIF DE CONFINEMENT**

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés ou à tout autre moyen de confinement équivalent.

La capacité de rétention doit être au moins égale à 1 390 m<sup>3</sup>.

La vidange des eaux recueillies doit suivre les principes imposés par l'article 4.4.11 du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre du moyen de confinement précité doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'un poste de commande, et sont contrôlés au minimum chaque année.

#### **ARTICLE 8.4.3 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 8.4.1.1. du présent arrêté.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

#### **ARTICLE 8.4.4 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

### **CHAPITRE 8.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8.5.1 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

##### **ARTICLE 8.5.1.1 : Dispositions générales**

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

##### **ARTICLE 8.5.1.2 : Gardiennage / télésurveillance**

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par télésurveillance est assurée afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux Services d'Incendie et de Secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions du gardiennage ou de la télésurveillance sont définies par consigne.

### **ARTICLE 8.5.2 : TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 du présent arrêté et notamment celles recensées « locaux à risque », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### **ARTICLE 8.5.3 : CONSIGNES D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8.5.3.1 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet, séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 8.5.3.2 : Consignes générales**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amené à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 8.5.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;



- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.4.1 du présent arrêté ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable est apposé près de l'entrée principale du bâtiment.

Ce plan présente chaque niveau du bâtiment. Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

#### **ARTICLE 8.5.4 : FORMATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant.

L'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation, aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, aux mesures de premières interventions en cas d'incident ou d'accident.

Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée aux risques.

La formation fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle est mise à jour et actualisée régulièrement.

### **CHAPITRE 8.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 8.6.1 : INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

##### **ARTICLE 8.6.1.1 : Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe-boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

#### **ARTICLE 8.6.1.2 : Accessibilité des engins à proximité des installations**

La desserte des installations doit être assurée par une voie-engins implantée sur un demi-périmètre au moins des bâtiments, et possédant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur utile : 4 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

À partir de ces voies, les Sapeurs-Pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

#### **ARTICLE 8.6.2 : DÉSENFUMAGE**

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées (Surface Géométrique d'Ouverture) doit être supérieure à 1 % de la superficie du local desservi, avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>. Dans les bâtiments de production et de stockage d'emballages, la surface utile (Surface Utile d'Exutoire) de l'ensemble de ces exutoires doit être au moins égale à 2 % de la surface au sol totale du local desservi.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs (cf. article 8.2.1.1 du présent arrêté).

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des exutoires sont aménagées en partie basse des locaux soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

La chambre froide existante ne dispose pas de désenfumage.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup>, ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les règles d'exécution technique des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 (décembre 2008).

Une maintenance adaptée est assurée sur les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées afin de les maintenir constamment opérationnels. Les dates auxquelles ces opérations doivent être et sont réalisées sont consignées. L'exploitant doit tenir à disposition de l'Inspection de l'Environnement les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

### **ARTICLE 8.6.3 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers en vigueur.

L'exploitant devra informer les Services d'Incendie et de Secours de toute information nécessaire à la création et / ou la modification des données d'intervention de ces services.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des Services d'Incendie et de Secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 du présent arrêté ;
- des extincteurs en nombre et capacité adaptés aux risques, judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux inaltérables ; sont répartis de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m<sup>2</sup> de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre peuvent être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques ;
- 2 appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de charge restante ;
- de Robinets d'Incendie Armés de 40 mm installés conformément aux normes NF S 61 201 et NF S 62 201, placés à proximité des issues ; leur choix et leur nombre doivent être tels que toute surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins, en tenant compte des aménagements intérieurs ;
- d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinklage couvrant l'ensemble des locaux :
  - dans les chambres froides et au niveau des quais de réception, système d'extinction automatique sous air ;
  - dans les autres locaux, système d'extinction automatique alimenté par le réseau public.Dans les locaux de stockage, le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des têtes de sprinklage. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

### **ARTICLE 8.6.4 : VÉRIFICATION**

L'ensemble des moyens de secours doit être contrôlé au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires spécifiques et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

### **ARTICLE 8.6.5 : FORMATION DU PERSONNEL**

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

#### **ARTICLE 8.6.6 : PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, et si les risques présentés par les diverses installations le nécessitent, l'exploitant dispose de matériels de protection individuelle permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels, conservés à proximité des lieux d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus et contrôlés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

#### **ARTICLE 8.6.7 : SIGNALISATION**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

### **CHAPITRE 8.7 – SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 8.7.1 : VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 8.7.2 : PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS**

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques **1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748** ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs

des rubriques 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

#### **ARTICLE 8.7.3 : RÉSERVOIRS ET CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS PRÉSENTANT UN DANGER NON SOUMIS À UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE**

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 8.7.3 du présent arrêté et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

#### **ARTICLE 8.7.4 : MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

#### **ARTICLE 8.7.5 : TUYAUTERIES**

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le Code du Travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

### **CHAPITRE 8.8 – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS**

Sans objet.

### **CHAPITRE 8.9 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS SEVESO**

Sans objet.

---

## **TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 9.1 – ATELIERS DE FABRICATION**

L'aménagement doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1998 relatif aux règles d'hygiène applicables aux établissements d'entreposage de certaines denrées alimentaires et les aménagements suivants doivent être respectés :

- Les surfaces murales des ateliers de fabrication doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter, constituées de matériaux étanches, non absorbants, résistants aux chocs, imputrescibles, de couleur claire, lavables et non toxiques ;
- Les angles d'intersection entre le sol et les murs doivent permettre le maintien en permanence de l'état de propreté ;
- Des lave-mains doivent être installés à la sortie des sanitaires, équipés de commande non manuelle, alimentés en eau chaude et froide, équipés de distributeurs de savon liquide et d'essuie-mains à usage unique ;
- Des systèmes hygiéniques de collecte et d'évacuation des déchets doivent être mis en œuvre ;
- Une zone de décartonnage est dédiée à la réception des matières brutes destinées à la mise en œuvre des procédés de fabrication.

Un plan de maintenance sanitaire (démarche HACCP) doit être mis en œuvre et tenu à disposition de l'autorité sanitaire.

### **CHAPITRE 9.2 – SILOS DE STOCKAGE DE FARINE**

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. En particulier, les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles, y compris la liaison des véhicules d'approvisionnement. Une détection de bonne mise à la terre de ces véhicules est mise en place.

Les silos sont munis d'une détection de niveau haut et d'une détection de fuites toutes deux reliées à une alarme.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. En particulier, les silos sont munis de filtres à décolmatage équipés chacun d'une soupape de sécurité débouchant vers l'extérieur hors des zones de passage et d'une détection de colmatage reliée à une alarme.

L'exploitant définit les modalités de surveillance des conditions de stockage (durée de stockage, température...), de nettoyage et de maintenance des installations de stockage et des équipements connexes (dépoussiérage, chaînes de détection,...) dans les procédures d'exploitation.

### **CHAPITRE 9.3 – INSTALLATION DE COMBUSTION**

#### **ARTICLE 9.3.1 : CONCEPTION**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en gaz lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

#### **ARTICLE 9.3.2 : DÉTECTION DE GAZ**

La chaufferie est munie d'un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements conçus pour pouvoir fonctionner en atmosphère explosive.

#### **ARTICLE 9.3.3 : CONTRÔLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Ils comportent également un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **ARTICLE 9.3.4 : EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

L'exploitant fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles **R.224-20 à R.224-41** du Code de l'Environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.



### **ARTICLE 9.3.5 : EXPLOITATION**

La chaufferie et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Le réglage et l'entretien de l'installation s'effectuent aussi fréquemment que nécessaire. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont portés sur le livret de chaufferie, dont la tenue est en outre effectuée conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.1.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 10.1.2 : CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection de l'Environnement peut à tout moment, en application des dispositions des articles L.514-1 et L.514-8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection de l'Environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.2.1 : AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur / sol en m	Puissance	Combustible
1	2 chaudières	9,5	1,86 MW	Gaz naturel

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes de mesure
Débit	3 ans	Non	ISO 10 780
O <sub>2</sub>			NF EN 14 789
CO			NF EN 15 058
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>			NF EN 14 792

### **ARTICLE 10.2.2 : RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement durant les périodes de fonctionnement de l'établissement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'Inspection de l'Environnement.

### **ARTICLE 10.2.3 : FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux issues du rejet n°1 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.) – sortie établissement, avant rejet au réseau			
Débit Température pH DBO <sub>5</sub> DCO MES NTK Hydrocarbures Métaux totaux	Mesure moyenne sur 24 h	Tous les 3 ans	/ / NF T 90 008 NF T 90 103 NF T 90 101 NF T 90 105 NF EN ISO 25663 / NFT 90 110 NF EN ISO 9377-2 / NF EN ISO 11 423-1 / NF M 07 203 FD T 90 112 / ISO 11 885
Eaux usées industrielles (rejet n°2 - cf. article 4.3.5.) – sortie établissement, avant rejet au réseau			
Débit Température pH DBO <sub>5</sub> DCO MES NTK P total Matières grasses	Mesure moyenne sur 24 h	continue continue continue Hebdomadaire Hebdomadaire Hebdomadaire Bimensuelle Bimensuelle Hebdomadaire	/ / NF T 90 008 NF T 90 103 NF T 90 101 NF T 90 105 NF EN ISO 25 663 / NFT 90 110 NF T 90 023 /

### **ARTICLE 10.2.4 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE**

Sans objet.

### **ARTICLE 10.2.5 : SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles **R.541-43** et **R.541-46** du Code de l'Environnement.

Le registre peut être éventuellement informatisé. Il est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **ARTICLE 10.2.6 : CAHIER D'ÉPANDAGE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 10.2.7 : AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

### **CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 10.3.1 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 2 du titre 10 ci-dessus, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'Inspection de l'Environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article **R.512-69** du Code de l'Environnement et conformément au chapitre **10.2** ci-dessus, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement pendant 10 ans.

Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis mensuellement par l'exploitant par le biais du site internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

#### **ARTICLE 10.3.2 : SURVEILLANCE DES CONDITIONS D'ÉPANDAGE**

Sans objet.

### **ARTICLE 10.3.3 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis à l'Inspection de l'Environnement dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 10.4 – BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 10.4.1 : BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur les contrôles mentionnés au chapitre 10.2 ci-dessus et réalisés l'année précédente, notamment :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'Inspection de l'Environnement, les substances visées par l'auto-surveillance et les contrôles périodiques, les quantités de déchets produites.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection de l'Environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

---

## TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### **ARTICLE 11.1.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément au Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du Code de l'Environnement, **dans un délai de quatre mois à compter** du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 11.1.2 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LIEVIN, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de LIEVIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 11.1.3 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société CERELIA LIEVIN dont une copie sera transmise au Maire de LIEVIN.

Arras, le **18 JUL. 2019**  
Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Marc DEL GRANDE



Copie destinée à :

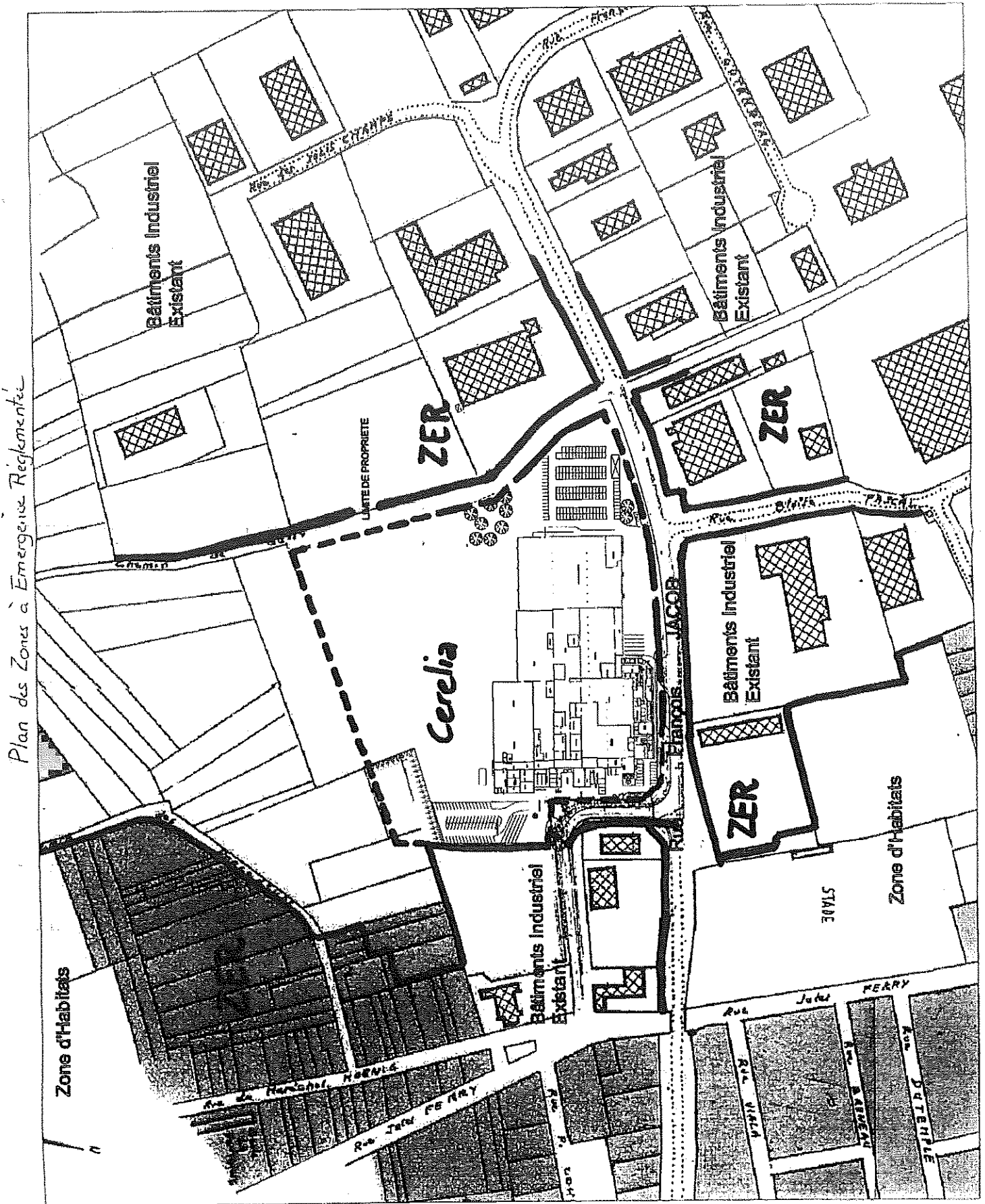
- CERELIA LIEVIN - 145, rue François Jacob – 62800 LIEVIN
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de LIEVIN
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques
- Dossier
- Chrono





Pas de Calais - Ville de Liévin  
EuroRol - zi les Alouettes - 1494 rue François Jacob

PLAN DE SITUATION 1/2500



Plan des Zones à Emergence Réglementée

